

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87^e année - N° 4
AVRIL 1971

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

— Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets, 1971	
Note	94
Rapport général	95
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	103
Recommandations adoptées par la Conférence	109
Liste des participants	110
— Classification internationale des brevets	
Rapport d'activité	111

CALENDRIER	116
----------------------	-----

STATISTIQUES

— Supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1969 (Voir annexe)	
---	--

Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets, 1971

Note *

Sur l'invitation du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la « Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets, 1971 » s'est tenue à Strasbourg du 15 au 24 mars 1971. Les séances ont eu lieu au siège du Conseil de l'Europe (Maison de l'Europe).

Les délégations de quarante Etats et les représentants de onze organisations internationales se sont inscrits en qualité de participants. La liste des participants, qui comprend environ cent personnes, figure à la page 110.

Des quarante Etats représentés, trente-huit étaient membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris). Deux Etats non membres de l'Union de Paris ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

Des onze organisations internationales représentées, quatre étaient des organisations intergouvernementales et sept des organisations non gouvernementales. Bien que leur statut ait été celui d'observateurs, elles ont participé activement aux discussions.

Le secrétariat a été constitué par des membres du personnel de l'OMPI et du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les douze membres du personnel de l'OMPI ont eu à leur tête le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

La Conférence a été présidée par M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris. MM. P. Cabral de Mello, Ministre, Délégation permanente du Brésil, Genève, P. Trezise, *Assistant Secretary of State*, Département d'Etat, Washington, D. C., Y. Abe, Directeur, Deuxième Division des examens, Office des brevets, Tokyo, L. Marinete, Directeur de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest, E. Armitage, *Comptroller General*, Office des brevets, Londres, et E. Bonete, Secrétaire, Ministère du Commerce, Lomé, ont exercé les fonctions de Vice-présidents.

M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, a exercé les fonctions de Rapporteur général de la Conférence.

* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

M. Roland Muller, Directeur adjoint des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence.

Les débats se sont déroulés sur la base d'un projet d'arrangement et du commentaire y relatif (document IPC/DC/2) qui ont été subséquentement amendés afin de les aligner sur les dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets (document IPC/DC/6). De nombreuses délégations ont proposé un grand nombre de modifications à ces projets au cours de la Conférence. La plus grande partie des débats s'est déroulée au sein de la Commission principale à laquelle tous les participants ont eu accès. Le bureau de la Commission principale a été le même que celui de la Conférence. M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle de l'OMPI, a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission principale.

Le Comité de rédaction a été présidé par M. R. von Keller, *Ministerialdirigent*, Ministère des Affaires étrangères, Bonn. MM. A. Boussaïd, Chargé de mission, Ministère de l'Industrie et de l'énergie, Alger, et W. M. J. C. Pfaf, Conseiller juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye, ont exercé les fonctions de Vice-présidents. M. Klaus Pfanner, OMP, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité de rédaction.

La Commission de vérification des pouvoirs a été présidée par M. M. Naragbi, Directeur de l'Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran. MM. G. Hensbilwood, *Deputy Commissioner*, Office des brevets, Canberra, et A. F. Mazarambroz, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid, ont exercé les fonctions de Vice-présidents. M. Per von Holstein, Administrateur principal, Conseil de l'Europe, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs.

Le 22 mars 1971, la Conférence a adopté à l'unanimité l'arrangement, trois recommandations et le rapport général de la Conférence qui avait été préparé par le Rapporteur général, M. Joseph Voyame, OMP. L'arrangement a été ouvert à la signature le 24 mars 1971 et a été signé le même jour par les seize Etats suivants: Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie.

L'acte final de la Conférence a été signé par trente Etats.

L'arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971.

Rapport général

I. Introduction

1. Les différents offices de brevets du monde entier délivrent et publient chaque année plus de 400 000 brevets d'invention et autres titres analogues. En outre, de nombreux offices publient également les demandes de brevets elles-mêmes. Il est indispensable que cette énorme masse documentaire soit classée. Il faut en effet, pour juger de la nouveauté de chaque invention, qu'on puisse retrouver aisément les publications antérieures portant sur le même objet. D'autre part, les collections de documents qui décrivent les inventions constituent, pour les industries aussi bien que pour les administrations, une source essentielle d'informations techniques.
2. Plusieurs pays ont institué leurs propres classifications. Mais cette dispersion comporte plusieurs inconvénients. En particulier, elle oblige chaque office à classer à nouveau, d'après son propre système, les documents publiés par les autres offices dans différentes langues; or, c'est là une tâche immense, qui se heurte notamment à d'insurmontables difficultés linguistiques.
3. Beaucoup plus rationnelle serait une classification universelle, selon laquelle les offices classeraient leurs propres documents avant de les échanger avec les autres offices. Une telle coopération internationale permettrait une économie de travail considérable et faciliterait dans une mesure importante la constitution, dans chaque pays, d'une collection de documents complètement classée, quelles que soient les langues dans lesquelles ces documents ont été publiés. Elle serait d'un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement, pour lesquels il est généralement très difficile de réunir par leurs propres moyens une documentation technique aisément accessible.
4. Les premiers efforts importants faits dans ce sens l'ont été par les pays membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre duquel a été signée, en 1954, la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (appelée ci-après « Convention européenne »).
5. Sur la base de cette convention a été élaboré un système complet de classification, comportant huit sections, 115 classes, 607 sous-classes et plus de 46 000 groupes et sous-groupes. Cette classification (appelée ci-après « classification internationale ») a été adoptée en novembre 1967 par l'organe compétent, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe. Elle a été publiée officiellement et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1968.
6. La classification internationale n'a pas été adoptée seulement par la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, mais également par de nombreux autres pays. Actuellement, elle est appliquée, intégralement ou en partie, par trente-huit offices nationaux au moins, ainsi que par l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, qui englobe treize pays.

II. Préparation des travaux de la Conférence diplomatique de Strasbourg

7. La large application de la classification internationale a montré que celle-ci avait une valeur universelle et que l'intérêt général commandait qu'elle fût adoptée à travers le monde par un nombre encore plus important de pays. A cet effet, il était nécessaire d'accorder à tous les pays qui l'adopteraient le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux décisions relatives à la classification internationale, notamment en ce qui concerne les modifications à y apporter. Or, cela est exclu par la Convention européenne qui, bien qu'ouverte à tous les pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, réserve aux pays membres du Conseil de l'Europe toute décision sur la classification internationale.
8. C'est pourquoi, dans sa session de novembre 1967, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe a déclaré qu'il était nécessaire de donner à la classification internationale un caractère plus universel en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial, que tous les pays contractants devraient donc être placés sur un pied d'égalité et que le Secrétariat général du Conseil de l'Europe devrait se concerter avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹ pour étudier les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs. La Conférence de représentants de l'Union de Paris a pris une décision analogue en décembre 1967.
9. Ces négociations ont conduit à des conclusions qui ont été approuvées par les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'OMPI. Selon ces conclusions, la Convention européenne devrait être révisée par une Conférence diplomatique qui serait convoquée à Strasbourg conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OMPI. En outre, en vertu des mêmes conclusions, a été constitué un Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI en matière de classification internationale des brevets (appelé ci-après « Comité ad hoc mixte »), composé de cinq pays membres et de cinq pays non membres du Conseil de l'Europe et chargé notamment de préparer la révision de la classification internationale.
10. Après avoir élaboré, en vue de la préparation d'un nouvel instrument, des principes directeurs qui ont été soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris et au Comité d'experts en matière de brevets puis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les deux organisations ont rédigé un projet d'arrangement que le Comité ad hoc mixte a approuvé tout en formulant quelques observations.
11. A la lumière de ces observations, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI ont modifié l'avant-projet et établi le projet d'arrangement qui est, avec son commentaire, l'objet du document IPC/DC/2.
12. Par la suite, ce projet a été adapté aux dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets, adopté à Washington le 19 juin 1970. Ces modifications sont l'objet du document IPC/DC/6 (le mot « projet » désigne ci-

¹ Pour simplifier, le présent rapport parle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) même s'il se réfère à une époque où seuls existaient les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

après le texte du projet d'arrangement tel qu'il a été amendé par le document IPC/DC/6).

III. Organisation de la Conférence diplomatique de Strasbourg

13. Convoquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI, la Conférence diplomatique s'est tenue à Strasbourg, dans la Maison de l'Europe, du 15 au 24 mars 1971.

14. Trente-huit pays membres de l'Union de Paris se sont fait représenter à la Conférence. En outre, deux pays non membres de cette Union ont envoyé des observateurs, de même que quatre organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales (voir la liste des participants)².

15. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, puis a élu son président en la personne de M. F. Savignon (France) et ses vice-présidents en la personne de MM. P. Cabral de Mello (Brésil), P. Trezise (Etats-Unis d'Amérique), Y. Abe (Japon), L. Marinete (Roumanie), E. Armitage (Royaume-Uni) et E. Bonete (Togo). Elle a en outre nommé, comme rapporteur général, M. J. Voyame (OMPI) et, comme secrétaire général, M. R. Muller (Secrétariat général du Conseil de l'Europe).

16. La Conférence a siégé en commission principale les 15, 16, 17, 18 et 22 mars 1971, sous la présidence de M. F. Savignon.

17. D'autre part, la Conférence a constitué une commission de vérification des pouvoirs, composée de représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Iran, Italie, Nigeria, Philippines, Tunisie, Yougoslavie. Cette commission a siégé les 16 et 22 mars 1971 sous la présidence de M. M. Naraghi (Iran).

18. La Conférence a également constitué un comité de rédaction, composé de représentants des pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale), Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Ce comité a siégé le 19 mars 1971 sous la présidence de M. R. von Keller (Allemagne (République fédérale)).

19. Enfin, la Conférence a institué deux groupes de travail. L'un (Groupe de travail I), composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, était chargé d'étudier le problème du statut des observateurs. Il a siégé le 17 mars 1971 sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni) et a présenté un rapport à la Commission principale. Le second groupe de travail (Groupe de travail II), composé de représentants de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, avait pour mandat l'étude du problème de la traduction et de la publication de la classification internationale dans différentes langues autres que l'anglais et le français. Après avoir siégé le 17 mars 1971 sous la présidence de M. L. Laurelli (Argentine), il a également présenté un rapport à la Commission principale.

² Voir page 110 ci-après.

IV. Généralités sur l'arrangement

20. Le nouvel arrangement s'inspire de la Convention européenne, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques et de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

21. Après un préambule qui relève l'importance de l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets et qui souligne le rôle éminent joué par le Conseil de l'Europe dans l'élaboration de la classification internationale, l'arrangement institue, dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une Union particulière dont les membres adoptent une classification commune pour les brevets et les titres analogues (article premier). Cette classification est celle qui est actuellement en vigueur en vertu de la Convention européenne, sous réserve des modifications qu'elle subira (article 2).

22. L'arrangement impose aux membres de l'Union particulière l'obligation d'appliquer la classification internationale, en faisant notamment figurer les symboles de cette classification dans les brevets et les titres analogues délivrés par leurs administrations (article 4).

23. L'arrangement institue un Comité d'experts, qui est compétent pour développer la classification internationale, notamment en adoptant les modifications exigées par l'évolution de la technique, pour faciliter l'utilisation de la classification et en promouvoir l'application uniforme, pour encourager la coopération internationale dans le reclassement de la documentation servant à l'examen des inventions et pour prendre des mesures propres à aider les pays en voie de développement à appliquer la classification internationale (Articles 5 et 6).

24. Enfin, l'arrangement contient des dispositions administratives et des clauses finales analogues à celles qui figurent dans les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI (articles 7 à 16). Les dispositions qui règlent l'entrée en vigueur (article 13) et les dispositions transitoires (article 17) sont conçues de telle façon qu'elles assurent un passage sans heurt du régime de la Convention européenne à celui du nouvel arrangement.

V. Débats généraux

25. La Conférence a d'abord consacré des débats généraux au nouvel arrangement considéré dans son ensemble.

26. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark (parlant au nom des pays scandinaves), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suisse ont souligné la grande importance de la classification internationale, qui est une condition essentielle de tout renforcement de la coopération internationale dans le domaine des brevets. Aussi ont-elles relevé combien il était utile, dans un esprit d'universalité, d'adopter un nouvel arrangement qui permette à tous les pays de l'Union de Paris d'appliquer la classification internationale sur un pied d'égalité. Un grand nombre de

délégations ont particulièrement insisté sur les mérites éminents que s'étaient acquis les pays membres du Conseil de l'Europe et le Secrétariat général de cette organisation en construisant le monument qu'est la classification internationale et en acceptant maintenant de transférer cette œuvre à l'ensemble des pays de l'Union de Paris.

27. Les représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Institut international des brevets (IIB) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) se sont associés à ces déclarations, de même que les représentants de la Chambre de commerce internationale (CCI), de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), de la Pacific Industrial Property Association (PIPA) et de l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

VI. Discussion de détail

Ad préambule

28. Le préambule, tel qu'il figurait dans le projet, n'a été amendé que sur un point. Sur proposition des délégations de l'Argentine et du Brésil, il a été complété afin de souligner l'importance que la classification internationale présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès à la technologie moderne, dont le volume est en constante augmentation.

Ad article premier

29. Par cette disposition est instituée, dans le cadre de l'Union de Paris, une Union particulière dont les pays membres adoptent une classification uniforme pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'utilité et les titres analogues.

30. Sur propositions des délégations du Royaume-Uni et de la Norvège, la Conférence a considéré qu'il était préférable de parler de « classification commune », plutôt que d'une « même classification ». On met ainsi mieux en lumière, surtout dans le texte anglais, que les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer uniquement la classification internationale, mais qu'ils peuvent l'employer à côté d'un ou plusieurs autres systèmes de classification.

31. Un long débat s'est institué à propos du nom de la classification internationale, quelques délégations estimant qu'il serait préférable de parler de « classification internationale des inventions ». La Conférence a cependant préféré s'en tenir à l'expression « classification internationale des brevets », qui est usuelle. Sans doute, a-t-elle considéré, cette expression est trop étroite à strictement parler, puisqu'on veut que la classification internationale porte également sur les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'utilité et les titres analogues; mais il est toujours difficile de trouver un titre qui délimite exactement la matière embrassée; aussi bien a-t-on adopté récemment le « Traité de coopération en matière de brevets » (PCT) qui, pourtant, porte également sur d'autres titres de protection (voir article 2.ii) de ce traité); du reste, la portée de l'arrangement est précisée suffisamment par son article premier, lequel énumère les titres qui, outre les brevets proprement dits, doivent être classés; au demeurant, l'expression « classification internationale des inven-

tions » ne serait pas non plus adéquate; elle serait trop large pour les uns, qui donnent à l'expression « invention » un sens allant au-delà du domaine de la technique, et elle serait trop étroite pour d'autres, qui estiment que la classification doit embrasser toute la matière technique divulguée par le titre de protection; au surplus, cette question de dénomination est d'autant moins importante que, dans la pratique, on utilisera une abréviation.

Ad article 2

32. Cette disposition définit la classification internationale qui est l'objet de l'arrangement.

33. A propos de l'article 2.1)a)ii) et iii) et 2.2)b) et c), la Conférence a estimé, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que les mots « modifications » et « compléments » ne devaient pas être utilisés conjointement, le second de ces termes étant déjà compris dans le premier. Elle a donc biffé les mots « et compléments » contenus dans ces dispositions. Il est bien entendu que le mot « modifications » qui subsiste doit être compris dans son sens le plus large et vise tous les changements qui peuvent être apportés à la classification internationale, notamment les additions, les suppressions, les transferts d'une subdivision dans une autre et les changements de désignation.

Ad article 3

34. Cette disposition, qui traite des langues de la classification, prévoyait, selon le projet, que la classification était rédigée dans les langues anglaise et française et que le Bureau international de l'OMPI établirait, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels dans les autres langues désignées par l'Assemblée de l'Union particulière. Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont proposé d'indiquer dans l'arrangement même que de tels textes devraient notamment être établis en allemand, en espagnol, en japonais, en portugais et en russe. Après que la question eut été soumise au Groupe de travail II et sur proposition de cet organe, la Conférence a accepté d'insérer à l'article 3 de l'arrangement l'énumération des langues en question, tout en laissant à l'Assemblée le soin de décider la traduction en d'autres langues encore. Mais elle n'en a pas moins été consciente que la traduction de la classification internationale était une tâche énorme, exigeant la coopération, pour toutes les branches de la technique, de spécialistes connaissant plusieurs langues. Il est évident qu'un tel travail ne peut être exécuté par le personnel du Bureau international de l'OMPI. D'autre part, l'engagement de personnel ad hoc coûterait extrêmement cher et ne serait du reste pas aisé. Une telle tâche est plus facile pour les offices de brevets intéressés, dont plusieurs disposent des spécialistes nécessaires. Aussi la Conférence a-t-elle décidé, sur proposition du Groupe de travail II, que de telles traductions devaient être établies, en consultation avec les gouvernements des pays intéressés, soit sur la base de textes proposés par ces gouvernements, soit en recourant à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI. Il est entendu que cette disposition s'applique même dans le cas où il n'existe qu'un seul gouvernement intéressé. D'autre part, dans la mesure où des traductions seront établies à l'intention de pays

eu voie de développement, le Bureau international pourra par exemple s'efforcer de conclure des accords avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, comme cela est prévu, dans un autre contexte, à l'article 51.4) du Traité de coopération en matière de brevets.

Ad article 4

35. Cet article, très important, traite de la portée de la classification internationale et de l'obligation de l'appliquer qu'assument les pays de l'Union particulière.

36. A son alinéa 1), le projet prévoyait que la classification internationale n'avait par elle-même qu'un caractère administratif et que, notamment, elle ne liait pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection accordée, chacun d'eux pouvant cependant lui attribuer la portée juridique qui lui convenait. Ce texte était repris des dispositions correspondantes des Arrangements de Nice et de Locarno. La Conférence a jugé cependant que la situation était différente en matière d'inventions. A son avis, il n'est guère concevable que la nature et la portée de la protection accordée à une invention puissent être fonction de la classification donnée au titre de protection dont elle est l'objet. Aussi la Conférence a-t-elle décidé, sur proposition de la délégation de la Norvège, de biffer les deux dernières phrases de l'alinéa 1) et de ne laisser subsister que la première, selon laquelle la classification n'a qu'un caractère administratif. Cependant, la disposition ainsi amendée n'empêche évidemment pas tout pays de l'Union particulière de donner à la classification internationale une portée juridique allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a en vertu de l'arrangement lui-même.

37. Au début de l'alinéa 1), le projet, en prévoyant que la classification n'avait qu'un caractère administratif, réservait les obligations imposées par l'arrangement. La Conférence a estimé que cette réserve était inutile et l'a biffée.

38. Le projet prévoyait, à son article 4.3), que les administrations compétentes des pays de l'Union particulière devaient notamment faire figurer les symboles complets de la classification dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité délivrés par elles, ainsi que dans les demandes de tels titres publiées par elles. Conformément à l'interprétation donnée par la règle 34.1.f) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, la Conférence a considéré que les mots « demandes publiées » n'englobaient pas les demandes simplement mises à la disposition du public pour inspection, c'est-à-dire pour consultation. Cependant, elle a été d'avis qu'il serait très utile que de telles demandes fussent également classées, notamment pour permettre aux industries d'assurer la surveillance des demandes qui les intéressent et même de s'abonner aux demandes afférentes à certaines subdivisions de la classification internationale. Aussi a-t-elle, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, statué une telle obligation pour les pays qui mettent les demandes à la disposition du public pour inspection, cette obligation s'étendant aussi aux communications par lesquelles les administrations de ces pays font connaître l'exposition de tels documents. Cependant, comme

il s'agit d'une obligation qui peut représenter, pour certaines administrations, une tâche supplémentaire importante, la Conférence a décidé, également sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de faciliter la tâche des pays de l'Union particulière en leur permettant, par le moyen d'une réserve, de ne pas faire figurer dans les demandes simplement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications correspondantes les symboles afférents aux groupes et aux sous-groupes de la classification internationale.

39. Il a été bien entendu, d'autre part, que chaque pays de l'Union particulière n'assumait ces obligations que pour les titres publiés ou mis à la disposition du public après qu'il serait lié par l'arrangement. Il n'aura donc nullement l'obligation de reclasser, selon le système de la classification internationale, les titres publiés ou mis à la disposition du public antérieurement.

40. Selon l'article 4.3) de l'arrangement, les administrations compétentes des pays de l'Union particulière doivent faire figurer, dans les différents documents que cette disposition énumère, les symboles complets de la classification donnés à l'invention. Quelques délégations se sont demandé si ce dernier terme était suffisamment large. A leurs yeux, en effet, c'est toute la matière technique divulguée par le titre de protection qui doit être l'objet de la classification, même si elle ne fait point partie de l'invention. Plusieurs délégations ont cependant fait remarquer que, pour elles, la classification ne visait que l'essence de l'invention et que, de toute façon, l'obligation instituée par l'article 4.3) était une obligation minimum, de sorte que les pays de l'Union particulière étaient libres de faire figurer les symboles complets de la classification pour toute la matière technique divulguée par les titres de protection. La Conférence a considéré qu'on pouvait, dans ces conditions, parler des « symboles complets de la classification donnés à l'invention ».

41. L'article 4.5) dispose, en bref, que les symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts, doivent être imprimés en tête de chaque document sur lequel ils doivent figurer. Il a été bien entendu, à cet égard, que l'abréviation retenue par le Comité d'experts ne devrait pas nécessairement se référer à chacun des mots de l'expression « classification internationale des brevets ». S'il le juge approprié, cet organe pourra donc adopter, à titre d'abréviation, la mention « classification internationale » prévue par l'article 3.3) de la Convention européenne. Il pourra aussi prescrire l'abréviation « Int. Cl. », recommandée par les organes compétents du Conseil de l'Europe et généralement utilisée par les administrations qui appliquent la classification internationale, ou toute autre abréviation qu'il estimera appropriée.

42. D'autre part, la Conférence a considéré que les symboles de la classification ne devaient pas nécessairement être « imprimés » par la technique de l'imprimerie, mais pouvaient être apposés de toute autre manière, pourvu qu'ils le soient d'une façon bien visible.

43. La délégation des Pays-Bas a proposé en outre d'insérer à l'article 4 un nouvel alinéa pour régler les obligations des

offices régionaux de brevets. Constatant que le projet contenait effectivement une lacune sur ce point, la Conférence a adopté cette proposition et a ajouté à l'article 4 un alinéa 6) pour traiter de ce problème. Comme il n'était pas possible d'imposer directement des obligations à des organisations intergouvernementales non parties à l'arrangement, elle a disposé que, si un pays de l'Union particulière confiait la délivrance de brevets à une administration intergouvernementale, il devait prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour que cette administration applique la classification conformément à l'article 4 de l'arrangement. Dès le moment où une telle administration intergouvernementale appliquera la classification internationale, elle aura, aux fins de cette classification, le même statut qu'une administration nationale. En particulier, elle pourra également être mise au bénéfice des deux réserves prévues à l'article 4.4). A cet égard, il a été bien entendu que le terme « brevets » devait être pris dans un sens large et embrassait tous les titres de protection visés à l'article premier de l'arrangement.

Ad article 5

44. Cette disposition institue un Comité d'experts et en règle la composition, les attributions et la procédure.

45. L'alinéa 1) dispose que chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts. Ce terme « représenté » signifie évidemment que chaque pays a le droit de se faire représenter au Comité d'experts. Son sens est différent à l'article 5.6) où, à propos du vote, les mots « pays représentés » impliquent une représentation par un ou plusieurs délégués présents en personne.

46. La Conférence a examiné avec un soin particulier le statut des observateurs, qui est traité aux alinéas 2) et 4) de l'article 5.

47. Le projet prévoyait que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets pouvaient se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts. La délégation de l'Algérie a proposé de supprimer toute mention d'une organisation déterminée; elle a souligné les grands mérites que le Conseil de l'Europe s'était acquis en élaborant la classification internationale des brevets et combien les pays non membres de cette organisation devaient lui être reconnaissants de mettre à leur disposition un instrument de travail aussi précieux; mais elle a ajouté qu'une mention spéciale était inutile dans le contexte de l'article 5, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devant de toute façon être invité à envoyer des observateurs aux sessions du Comité d'experts en vertu de la clause générale de l'article 5.2)a). La Conférence a admis cette argumentation et a reconnu que, aux fins de l'article 5.2)a), le Conseil de l'Europe, en égard au rôle essentiel qu'il a assumé dans l'établissement et l'administration de la classification internationale, devait être assimilé aux organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et que, dès lors, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devait, en vertu de cette disposition générale, être invité à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

48. Parmi les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets, au sens de l'article 5.2)a), la Conférence a également considéré qu'il fallait ranger l'Institut international des brevets, à La Haye, de même que les offices régionaux de brevets, tels que l'Office africain et malgache de la propriété industrielle et le futur Office européen des brevets. Il va de soi que, si ces organisations ont été expressément prises en considération par la Conférence, cette liste n'est pas exhaustive. Toute autre organisation spécialisée dans le domaine des brevets et remplissant les autres conditions exigées par l'article 5.2)a) sera, en vertu de cette disposition, invitée à envoyer des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

49. A cet égard, il est évident que, aux fins de l'article 5.2)a), le terme « brevets » ne doit pas être interprété strictement mais englobe également les autres titres de protection mentionnés à l'article premier de l'arrangement.

50. Quant aux organisations intergouvernementales non spécialisées dans le domaine des brevets et aux organisations internationales non gouvernementales, le projet prévoyait qu'il incombait au Comité d'experts de les inviter à se faire représenter par des observateurs. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, la Conférence a estimé préférable qu'une telle décision puisse également être prise par le Directeur général de l'OMPI. Ainsi, ce dernier devra se conformer aux demandes que le Comité d'experts lui adressera à cet égard, mais il pourra également inviter de sa propre initiative des organisations à prendre part aux discussions qui les intéressent (article 5.2)b)). Cette disposition s'inspire de l'article 56.2)d) du Traité de coopération en matière de brevets.

51. La Conférence a considéré qu'on devrait inviter notamment, en vertu de l'article 5.2)b), les organisations intergouvernementales qui assument une tâche importante dans le transfert de la technologie. A cet égard, le représentant de la CNUCED a souligné l'activité que cette organisation exerce dans ce domaine, en vertu de la résolution 2726 (XXV) relative au transfert de la technologie, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1970.

52. A l'article 5.3)iii), aux termes duquel le Comité d'experts concourt à promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions, la Conférence a, sur proposition des délégations de l'Argentine et du Brésil, ajouté que, ce faisant, le Comité d'experts devait dûment prendre en considération les besoins des pays en voie de développement. En effet, s'il est clair que le reclassement de la documentation servant à l'examen des brevets n'est pas imposée par l'arrangement (voir ci-dessus, paragraphe 39), elle n'en serait pas moins très utile pour faciliter l'examen des demandes de brevets et la constitution d'une documentation technique aisément accessible. Mais un tel travail de reclassement représente une tâche extrêmement lourde, qui dépasse les possibilités de la plupart des pays en voie de développement. Le Comité d'experts devra donc tenir particulièrement compte des besoins de ces pays.

53. Au demeurant, la Conférence a été consciente de ce que, en général, l'introduction et l'application de la classification internationale imposaient aux pays en voie de développement

des charges qu'ils n'étaient pas toujours en mesure d'assumer. Aussi a-t-elle adopté, sur proposition des délégations de l'Argentine et du Togo, une disposition aux termes de laquelle le Comité d'experts devra prendre toutes autres mesures propres à faciliter l'application de la classification internationale par les pays en voie de développement, mesures qui ne devront cependant pas grever le budget de l'Union particulière ou avoir d'autres incidences financières pour l'OMPI (article 5.3)iv)). A cet égard, le Bureau international pourra s'efforcer de recourir aux mêmes sources extérieures de financement que celles qui sont envisagées pour l'établissement et la publication des traductions de la classification internationale (voir ci-dessus, paragraphe 34).

54. Le Comité d'experts devra adopter son règlement intérieur, qui contiendra des dispositions plus précises sur son organisation et qui, en particulier, pourra décider de la mesure dans laquelle les observateurs visés à l'article 5.2)a) et b) seront admis à assister aux réunions de ses sous-comités et groupes de travail. Cependant, étant donné le rôle important joué par l'Institut international des brevets dans le développement de la classification internationale, la Conférence a estimé, sur proposition des délégations du Royaume-Uni, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, amendée ensuite par le Groupe de travail I, que le règlement intérieur devait en tout cas ouvrir aux organisations visées à l'article 5.2)a) et capables d'apporter une contribution substantielle au développement de la classification internationale la possibilité de participer aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts. C'est ce que prévoit l'article 5.4). La Conférence a expressément déclaré, sur proposition du Groupe de travail I, que notamment l'Institut international des brevets devait être compté parmi les organisations intergouvernementales visées dans cette disposition. Elle s'est cependant demandé si de telles organisations devraient pouvoir faire partie des bureaux du Comité d'experts et de ses sous-comités et groupes de travail. Elle a considéré à cet égard, sur proposition du Groupe de travail I, qu'il appartenait au Comité d'experts de régler cette question lui-même, après une étude plus complète, en tenant compte des dispositions de l'article 9 du règlement d'organisation du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT).

55. Pour établir un parallélisme avec les dispositions de l'article 7, relatif à l'Assemblée de l'Union particulière, la Conférence a décidé, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de mentionner expressément, à l'article 5, que le Comité d'experts pouvait créer des sous-comités et groupes de travail (article 5.3)v)).

56. Pour la même raison, la Conférence a également ajouté à l'article 5.6) une règle aux termes de laquelle chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix (article 5.6)a)).

57. L'article 5.6) traite de la majorité à laquelle le Comité d'experts prend ses décisions. La Conférence a décidé, sur propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, de disposer que l'abstention n'était pas consi-

dérée comme un vote, reprenant ainsi, pour le Comité d'experts, une règle déjà applicable à l'Assemblée (article 7.3)e)).

58. La même disposition institue, à son sous-alinéa e), une majorité qualifiée pour toute décision qu'un cinquième des pays représentés considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassement. Quelques délégations estimaient que les termes « transformation de la structure fondamentale de la classification » étaient trop vagues et d'une application difficile. Cependant, il s'est avéré qu'il n'était pas possible de trouver une solution plus satisfaisante, sans risquer notamment de tomber dans une casuistique dangereuse. Aussi la Conférence a-t-elle accepté le texte proposé.

59. D'autre part, la Conférence a jugé qu'il n'était pas approprié d'instituer un quorum pour le Comité d'experts, de peur qu'il ne soit parfois empêché de prendre des décisions, même sur des questions peu importantes, par une participation insuffisante des pays de l'Union particulière.

Ad article 6

60. Cette disposition, qui traite de la notification, de l'entrée en vigueur et de la publication des décisions du Comité d'experts, prévoit notamment que les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications. Quelques délégations ont relevé que ce délai était bref et que certains offices manquant des spécialistes nécessaires pourraient éprouver des difficultés à l'observer, notamment si les modifications sont fréquentes.

61. Il est clair que les modifications décidées par le Comité d'experts n'ont aucun effet rétroactif. Les pays de l'Union particulière ne sont donc tenus de s'y conformer que pour les titres publiés ou mis à la disposition du public après qu'elles sont entrées en vigueur.

Ad article 7

62. Cet article, qui institue l'Assemblée de l'Union particulière et en règle la composition, les attributions et la procédure, reprend, pour l'essentiel, les termes des dispositions correspondantes qui figurent dans les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

63. De même que les Arrangements de Nice et de Locarno, le projet prévoyait, à son article 7.4)e), que « l'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général ». La Conférence a relevé que ces termes quelque peu imprécis signifiaient évidemment que le Directeur général élaborait un projet, l'Assemblée étant maîtresse de son ordre du jour.

64. Au sujet des observateurs, la Conférence a décidé, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, que toutes les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2)a) pouvaient se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée (article 7.1)c)). Comme cette formule englobe le Conseil de l'Europe, il n'était plus nécessaire de maintenir la mention expresse qu'en faisait le projet.

Ad article 8

65. Cette disposition, qui règle les tâches que le Bureau international doit exécuter pour l'Union particulière, est conforme aux dispositions correspondantes des autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Ad article 9

66. L'article 9 traite des questions financières, qu'il règle de la même façon que les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

67. Il prévoit en particulier que, pour déterminer la part contributive de chaque pays de l'Union particulière, on doit se fonder sur la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La Conférence a préféré en effet s'en tenir à ce système, qui est celui des autres Unions constituées dans le cadre de l'Union de Paris, plutôt que de permettre aux pays membres de l'Union particulière de choisir, aux fins de celle-ci, une classe indépendante du choix fait pour l'Union de Paris. En prenant cette décision, la Conférence a voulu éviter des complications administratives qui lui ont paru inutiles.

68. De même, la Conférence s'en est tenue au système des autres Unions en ce qui concerne le fonds de roulement. L'Union particulière a en effet besoin d'un tel fonds, car les contributions des pays, bien que dues le 1^{er} janvier de chaque année, ne sont cependant, en général, versées que plus tard.

Ad article 10

69. Cet article dispose, en bref, que l'arrangement peut être soumis à des révisions par le moyen de conférences spéciales. Son texte équivaut à l'article 60 du Traité de coopération en matière de brevets. La Conférence l'a adopté sans observation.

Ad article 11

70. Cette disposition donne à l'Assemblée la possibilité de modifier elle-même certaines dispositions de l'arrangement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'article 61 du Traité de coopération en matière de brevets. La Conférence l'a adoptée sans observation.

Ad article 12

71. L'article 12 règle les modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement, en reprenant les termes de l'article 62 du Traité de coopération en matière de brevets. Il a été adopté par la Conférence sans aucune observation.

Ad article 13

72. Cette disposition traite de l'entrée en vigueur de l'arrangement. Comme elle doit assurer le passage du régime de la Convention européenne à celui, beaucoup plus large, de l'arrangement, elle subordonne d'abord l'entrée en vigueur à la condition que deux tiers des pays actuellement parties à la Convention européenne aient ratifié l'arrangement ou y aient adhéré (article 13.3)a)i)). Ces pays sont au nombre de quinze: Allemagne (République fédérale), Australie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. Ainsi, le nouveau régime n'entrera en vigueur qu'après qu'une nette majorité de pays auront abandonné l'ancien. En outre, il a paru que le changement de régime n'aurait un sens que s'il garantissait une extension de l'application de la classification internationale. C'est pourquoi l'article 13 prévoit en outre que l'arrangement n'entrera en vigueur qu'après la ratification ou l'adhésion d'au moins trois pays parties à la Convention de Paris mais non à la Convention européenne, l'un au moins devant

être un pays qui reçoit chaque année plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention (article 13.1)a)ii)). En adoptant cette disposition, la Conférence a eu présents à l'esprit les précédents que constituent l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à La Haye en 1960 (article 26.1)) et le Traité de coopération en matière de brevets (article 63).

73. L'article 13.1)c) prévoit que tout pays partie à la Convention européenne qui ratifie l'arrangement ou y adhère est tenu de dénoncer cette convention au plus tard avec effet à partir du jour où l'arrangement entrera en vigueur à son égard. On a voulu éviter par là que des pays soient simultanément parties à l'arrangement et à la Convention européenne. Cependant, si leur instrument de ratification ou d'adhésion est un de ceux qui sont visés à l'alinéa 1.a)i), ils pourraient déclarer que leur dénonciation de la Convention européenne ne prendra pas effet un an après sa notification selon l'article 8.2) et 3) de la Convention européenne, mais au plus tôt un an après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'adhésion exigé pour l'entrée en vigueur de l'arrangement. Ils éviteront ainsi le risque de n'être plus parties à la Convention européenne avant que l'arrangement soit en vigueur.

Ad article 14

74. Cette disposition prévoyait, selon le projet, que l'arrangement avait la même force et durée que la Convention de Paris. La Conférence a biffé les mots « force et », qu'elle a estimés inutiles.

Ad article 15

75. L'article 15 règle la question de la dénonciation de manière analogue aux dispositions correspondantes des autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI. La Conférence l'a adopté, après avoir biffé, à l'alinéa 1), la deuxième phrase, aux termes de laquelle « cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière ». Elle a estimé en effet que cette disposition allait de soi et était donc inutile.

Ad article 16

76. Cet article règle la signature, les langues, les notifications et les fonctions de dépositaire de l'arrangement.

77. Pour ce qui est de la signature et du dépôt, la Conférence, sur proposition des délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, a adapté l'arrangement aux dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets (articles 67.1) et 3) et 68.1)). L'exemplaire original de l'arrangement, en langues anglaise et française, sera signé à Strasbourg, où il restera ouvert à la signature jusqu'au 30 septembre 1971. Il sera ensuite déposé auprès du Directeur général de l'OMPI.

78. En ce qui concerne les langues de l'arrangement, le projet laissait à l'Assemblée le soin de décider dans quelles langues des textes officiels de l'arrangement devaient être établis. La Conférence a maintenu cette règle en principe. Mais, s'inspirant, sur proposition des délégations de l'Argentine et du

Brésil, de l'article 67.1)b) du Traité de coopération en matière de brevets, elle a disposé que des textes officiels devaient en tout cas être établis dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe. Ainsi, le Bureau international n'aura pas besoin d'attendre l'entrée en vigueur de l'arrangement et la première session de l'Assemblée pour préparer des textes de l'arrangement dans les langues ainsi indiquées.

79. Quant aux notifications et aux fonctions de dépositaire, l'article 16 est également inspiré des dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets (articles 68.2) à 4) et 69). Il prévoit en outre que le Directeur général de l'OMPI doit, sur demande, remettre au gouvernement de tout pays signataire ou adhérent un exemplaire certifié conforme de la classification internationale.

80. En ce qui concerne les notifications qui incombent au Directeur général selon l'article 16.5), la Conférence, s'inspirant de l'article 69 du Traité de coopération en matière de brevets, a jugé préférable de les énumérer sous forme de liste numérotée; en outre, elle a adopté un ordre plus logique et elle a complété l'énumération en mentionnant également les réserves concernant l'application de la classification.

Ad article 17

81. Sous cet article figurent des dispositions transitoires qui permettront aux pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière d'exercer, pendant une période limitée, certains droits dans l'Assemblée de l'Union et dans le Comité d'experts. En adoptant ces dispositions, la Conférence a voulu assurer un passage sans heurt de l'ancien régime au nouveau; elle a notamment pris en considération le fait qu'après l'entrée en vigueur de l'arrangement, il se pouvait que quelques pays restent, pendant un certain temps, liés par la Convention européenne sans plus avoir la possibilité pratique de développer leur classification internationale; il est donc important qu'ils puissent, en attendant leur accession à l'arrangement — et à condition qu'elle ne soit pas trop tardive — suivre les travaux des organes de l'Union particulière et même participer de plein droit, pendant une période limitée, aux travaux du Comité d'experts et à ceux de ses sous-comités et groupes de travail. En adoptant sur ce point le texte du projet, la Conférence s'est inspirée notamment des précédents que constitue la clause dite des cinq ans qui figure dans tous les textes de Stockholm (voir notamment l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'OMPI et l'article 30.2) de la Convention de Paris).

VII. Recommandations

82. La Conférence a adopté en outre trois recommandations.

83. La première concerne la collaboration entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrangement. Cette collaboration existe maintenant depuis plus de deux ans et il y aurait lieu d'étudier, sur la vu des expériences faites, s'il convient de compléter, adapter ou préciser les dispositions prises, d'autant plus qu'il est envisagé que, progressivement, le Bureau international de l'OMPI assume, de façon

intégrale, l'administration de la classification internationale. C'est l'étude de cette révision que, par sa première recommandation, la Conférence a proposé d'entreprendre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'OMPI.

84. La deuxième recommandation concerne le financement de l'administration indiquée au paragraphe précédent. En attendant que l'arrangement soit en vigueur et que les frais des travaux entrepris dans le cadre de l'Union particulière puissent être couverts par le moyen du budget de ladite Union, l'administration de la classification internationale, dans la mesure où elle incombera au Bureau international de l'OMPI, ne pourra être financée que par des contributions spéciales des pays membres de l'Union de Paris, indépendamment de leurs contributions ordinaires à cette Union. La situation est la même que pour les travaux entrepris dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de l'ICIREPAT. Par sa deuxième recommandation, la Conférence a proposé au Directeur général de l'OMPI d'élaborer des propositions à cet effet, avec l'aide d'un groupe de travail et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971.

85. Enfin, sur proposition de la délégation de la Roumanie, la Conférence a adopté une troisième recommandation relative à l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale. De nombreux offices de brevets, en effet, ont reclassé ou vont reclasser leurs documents de brevets classés jusque-là selon leur classification nationale. S'ils établissent à cet effet des listes de documents indiquant les symboles de la nouvelle et, le cas échéant, de l'ancienne classification, il est dans l'intérêt général qu'ils mettent ces listes à la disposition des autres offices. On évite ainsi que le même travail doive être fait simultanément par plusieurs administrations. La Conférence a donc recommandé aux pays de l'Union de Paris qui disposent de telles listes d'en faire bénéficier les autres pays s'ils sont saisis de demandes en ce sens. Elle a estimé en outre que le Bureau international de l'OMPI pourrait utilement s'entremettre pour favoriser de tels échanges et elle l'a invité à le faire s'il en est requis.

VIII. Conclusion

86. La Convention européenne sur la classification internationale des brevets rend d'importants services aux pays qui y ont adhéré. Elle met à leur disposition un instrument de travail précieux que, sans elle, chacun d'eux devrait élaborer séparément. Bien plus, elle leur épargne un immense travail de reclassement dans leurs échanges de documents. Tous ces avantages, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets les met désormais à la disposition de tous les pays de l'Union de Paris. Après l'important Traité de coopération en matière de brevets, dont il est l'indispensable complément, cet arrangement resserre encore davantage la coopération entre pays dans le domaine de la propriété industrielle, pour le plus grand bénéfice de tous.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence le 22 mars 1971.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

du 24 mars 1971

Les Parties Contractantes,

Considérant que l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité répond à l'intérêt général et est de nature à établir une coopération internationale plus étroite et à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle,

Reconnaissant l'importance de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, par laquelle le Conseil de l'Europe a institué la classification internationale des brevets d'invention,

Eu égard à la valeur universelle de cette classification et à l'importance qu'elle présente pour tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Conscientes de l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}

Constitution d'une Union particulière; Adoption d'une classification internationale

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune, appelée « classification internationale des brevets » (dénommée ci-après « classification »), pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

Article 2

Définition de la classification

1) a) La classification est constituée par:

- i) le texte qui a été établi conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954 (dénommée ci-après « Convention européenne »), et qui est entré en vigueur et a été publié par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968;

- ii) les modifications qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 2.2) de la Convention européenne avant l'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iii) les modifications apportées par la suite en vertu de l'article 5 et qui entrent en vigueur conformément à l'article 6.

b) Le guide d'utilisation et les notes qui sont contenus dans le texte de la classification font partie intégrante de celle-ci.

2) a) Le texte visé à l'alinéa 1) a) i) est contenu dans deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, déposés, au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés respectivement ci-après « Directeur général » et « Organisation ») instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

b) Les modifications visées à l'alinéa 1) a) ii) sont déposées en deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général.

c) Les modifications visées à l'alinéa 1) a) iii) sont déposées en un seul exemplaire authentique, en langues anglaise et française, auprès du Directeur général.

Article 3

Langues de la classification

1) La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après « Bureau international ») établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 4

Application de la classification

- 1) La classification n'a qu'un caractère administratif.
- 2) Chacun des pays de l'Union particulière a la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- 3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer

- i) dans les brevets, certificats d'antériorité d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité qu'elles délivrent, ainsi que dans les demandes de tels titres, qu'elles les publient ou les mettent seulement à la disposition du public pour inspection,
- ii) dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication ou la mise à la disposition du public des documents mentionnés au sous-alinéa i),

les symboles complets de la classification donnés à l'invention qui est l'objet du document mentionné au sous-alinéa i).

4) Au moment de la signature du présent arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion:

- i) tout pays peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives;
- ii) tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure.

5) Les symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5, seront imprimés, en caractères gras ou d'une autre façon bien visible, en tête de chaque document visé à l'alinéa 3)i) dans lequel ils doivent figurer.

6) Si un pays de l'Union particulière confie la délivrance des brevets à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification conformément au présent article.

Article 5

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) a) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts:

- i) modifie la classification;

- ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii) prête son concours en vue de promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions, en prenant notamment en considération les besoins des pays en voie de développement;
- iv) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en voie de développement;
- v) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)a) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications de la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)a) et toutes autres organisations spécialement invitées par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 6

Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications apportées à la classification, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les modifications entrées en vigueur. Les modifications font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)a) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais, le français et celles énumérées à l'article 3.2);
- vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;
- ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent

exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 8

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 9

Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 10

Révision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de révision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

Article 11

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de

l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

Article 12

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par:

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union particulière de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 13

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) a) Le présent arrangement entre en vigueur une année après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

- i) des deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture du présent arrangement à la signature, sont parties à la Convention européenne, et
- ii) de trois pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non parties à la Convention européenne, l'un au moins devant être un pays où, d'après les plus récentes statistiques annuelles publiées par le Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention ont été déposées.

b) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon le sous-alinéa a), le présent arrangement entre en vigueur une année après la date à laquelle la ratification ou l'adhésion de ce pays a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

c) Les pays parties à la Convention européenne qui ratifient le présent arrangement ou qui y adhèrent sont tenus de dénoncer cette Convention au plus tard avec effet à partir du jour où le présent arrangement entrera en vigueur à leur égard.

2) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 14

Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 15

Dénonciation

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16

Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaire

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère un exemplaire, certifié conforme, de la classification dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

- i) les signatures;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iv) les réserves concernant l'application de la classification;
- v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
- vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vii) les dénonciations reçues.

Article 17

Dispositions transitoires

1) Durant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Conven-

tion européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent, s'ils le désirent, exercer dans le Comité d'experts les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière.

2) Durant les trois années suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1), les pays visés audit alinéa peuvent se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité d'experts et, s'il en décide ainsi, à celles des sous-comités et groupes de travail institués par lui. Durant le même délai, ils peuvent présenter des propositions de modifications de la classification en vertu de l'article 5.5) et reçoivent notification des décisions et recommandations du Comité d'experts en vertu de l'article 6.1).

3) Durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par elle.

Recommandations adoptées par la Conférence

I

Recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Se référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 178^e réunion et par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, au sujet de l'institution du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en matière de classification internationale des brevets,

Considérant qu'avec la signature de l'Arrangement de Strasbourg commence une nouvelle phase de l'administration de la classification internationale,

Recommande au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'examiner, en consultation, le cas échéant, avec les Comités intéressés, s'il y a lieu de soumettre de nouvelles propositions au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Comité exécutif de l'Union de Paris, en vue de compléter, préciser ou adapter les décisions prises antérieurement par ledit Comité des Ministres et ledit Comité exécutif.

II

Recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Considérant que le budget de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne permettra pas de couvrir les dépenses qu'entraînera pour le Bureau international de l'OMPI l'administration de la classification internationale des brevets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg,

Considérant que ces dépenses devraient être couvertes par des contributions spéciales des pays membres de l'Union de Paris intéressés à la classification internationale des brevets,

Recommande au Directeur général de l'OMPI d'élaborer à cet effet des propositions avec l'aide d'un groupe de travail et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971.

III

Recommandation concernant l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Considérant l'importance du renforcement de la coopération internationale en matière de brevets pour favoriser le développement de la technologie,

Etant donné l'importance d'une documentation technique moderne, tant pour les besoins des offices de brevets que pour ceux de la recherche scientifique et de l'industrie,

Vu l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, adopté par la Conférence diplomatique,

Consciente de l'importance que revêt l'uniformité de toute reclassification de documents de brevets qui pourrait être effectuée selon ladite classification, pour toute coopération internationale dans le domaine des brevets, notamment dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT),

Prenant en considération la nécessité d'éviter autant que possible tout chevauchement dans les travaux de reclassification de documents de brevets,

Recommande aux pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle d'échanger, sur demande, les listes de documents de brevets existantes, établies par leurs offices et résultant de la reclassification de leurs dossiers de recherche selon la classification internationale, que ces listes portent uniquement sur les documents nationaux ou englobent aussi des documents étrangers et qu'il s'agisse de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de modèles d'utilité ou de certificats d'utilité, ou encore de demandes de tels titres,

Invite le Bureau international de l'OMPI à prêter son concours aux offices nationaux, s'il en est requis, pour faciliter de tels échanges.

Liste des participants *

I. Etats

membres de l'Union de Paris ou du Conseil de l'Europe

Afrique du Sud: W. W. Rautenbach; J. R. von Gernet. Algérie: S. Bendifallah; M. A. Bendjenna; A. Boussaid; S. Bouzidi. Allemagne (République fédérale): R. von Keller; K. Haertel; H. Mast; H. Wersdörfer; A. Wittmann; W. Rubach. Argentine: L. M. Laurelli; L. D. Meudiola. Australie: G. Henshilwood. Autriche: G. Gall. Belgique: J. Lodewyck; A. Schurmans; J. Verlinden. Brésil: P. Cabral de Mello; T. Thedim Lobo; M. S. Couto; A. Morgado. Canada: W. K. McKinnon; H. R. Myers. Chypre: T. L. Christodoulides. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz. Danemark: E. Tuxen; A. Morsing. Espagne: Comte de Santovenia; A. F. Mazarambroz. Etats-Unis d'Amérique: P. Trezise; R. A. Wahl; H. J. Winter; J. J. Sheehan; S. Nilsen (M^{lle}). Finlande: E. V. Tuuli; P. S. Salmi; E. Brebmer. France: F. Savignon; R. Labry; R. Gajac; N. Bonamy (M^{lle}). Grèce: G. Papoulas; S. Roditis; T. Camilieris. Iran: M. Naraghi; M. Mobseni; E. Djahannema; I. Said-Vaziri. Irlande: P. Slavin. Italie: P. Archi; G. Trotta; G. Pizzini (M^{me}); G. Lo Cigno; L. Grillini. Japon: Y. Abe; K. Terada; K. Takano. Liechtenstein: A. F. Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Monaco: R. Jung. Nigeria: O. Onafalujo. Norvège: L. Nordstrand; A. Gerhardsen; A. G. Modal. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel; G. J. Koelewijn. Philippines: P. A. Castro. République arabe unie: B. E. Reda. Roumanie: L. Marinete; I. Ionescu. Royaume-Uni: E. Armitage; D. G. Gay; R. Bowen. Saint-Siège: R. Ganghoffer; W. Rössle. Suède: G. Borggård; S. Källberg; B. Hansson. Suisse: W. Stamm; E. Lips; P. J. Pointet. Togo: E. Bonete. Tunisie: A. Miladi. Yougoslavie: N. Yanković.

II. Etats observateurs

Burundi: S. Ndahambalire. Chine (République de): P. Cheng; Y. Huang. Turquie: A. Aksan.

III. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): H. Stordel. Institut international des brevets (IIB): G. Finnis; P. van Waasbergen; L. F. Knight; U. Schatz. Association européenne de libre échange (AELE): D. Thompson. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

IV. Organisations non gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): H. Tesbima; S. Fukuda. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA): S.-E. Angert. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI):

C. Massalski. Pacific Industrial Property Association (PIPA): O. Schröder. Union des conseils en brevets européens: Y. A. Paillet; M. de Brabant; J. de Muyser. Union des industries de la communauté européenne (UNICE): I. P. L. Hazeltet; H. Renker; F. Pellegatta.

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général).

VI. Conseil de l'Europe

L. Tonic-Sorinj (Secrétaire général); S.-G. Sforza (Secrétaire général adjoint); H. Golsong (Directeur des affaires juridiques).

VII. Bureau de la Conférence et de ses commissions

Conférence

Président: F. Savignon (France); Vice-Présidents: P. Cabral de Mello (Brésil); P. Trezise (Etats-Unis d'Amérique); Y. Abe (Japon); L. Marinete (Roumanie); E. Armitage (Royaume-Uni); E. Bonete (Togo); Rapporteur général: J. Voyame (OMPI); Secrétaire général: R. Muller (Conseil de l'Europe).

Commission principale

Président: F. Savignon (France); Vice-Présidents: P. Cabral de Mello (Brésil); P. Trezise (Etats-Unis d'Amérique); Y. Abe (Japon); L. Marinete (Roumanie); E. Armitage (Royaume-Uni); E. Bonete (Togo); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. Naraghi (Iran); Vice-Présidents: G. Henshilwood (Australie); A. F. Mazarambroz (Espagne); Secrétaire: P. von Holstein (Conseil de l'Europe).

Comité de rédaction

Président: R. von Keller (Allemagne (République fédérale)); Vice-Présidents: A. Boussaid (Algérie); W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas); Secrétaire: K. Pfanner.

VIII. Secrétariat

OMPI

J. Voyame (Second Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et de la classification des brevets, Division de la propriété industrielle); K. G. Sölla (Conseiller technique (Office allemand des brevets)); H. Rossier (Chef de la Section du courrier et des documents); M. Qayoom (Chef de la section des services communs); P. Andrews (Traducteur); E. Geiger (M^{lle}) (Assistante d'édition); A. Fankhauser (M^{lle}), K. Waech (M^{lle}), M. Allen (M^{lle}) (Secrétaires).

Conseil de l'Europe

R. Muller (Directeur adjoint des affaires juridiques); P. von Holstein (Administrateur principal); W. L. J. Ennerst (Expert consultant); H.-J. Bartsch (Administrateur); J. Kauffmann (Attaché); C. Dollinger (M^{me}) (Assistant administratif); A. Rott (M^{me}), A. Cardwell (M^{lle}), S. Schmitt (M^{lle}), D. Lorentz (M^{me}) (Secrétaires).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Classification internationale des brevets

Rapport d'activité

I. Introduction

1. La classification internationale des brevets (IPC) a été établie conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954. Elle a été publiée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1968. Elle comprend 8 sections, 115 classes, 607 sous-classes et plus de 46 000 groupes et sous-groupes. Elle constitue un système permettant d'indiquer — par un symbole généralement compris sur le plan international — l'objet d'un document particulier de brevet.

2. L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971¹ prévoit principalement l'utilisation de l'IPC par les pays parties à l'arrangement et l'établissement d'un organe administratif, le Comité d'experts, qui permettra à tous les pays contractants de participer à la révision permanente de l'IPC. Les dispositions relatives à ces questions figurent aux articles 4 et 5 de l'arrangement. Cela vaut également pour la Convention européenne qui réglementera le développement de l'IPC jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg. Selon la Convention européenne (article 2), l'organisme compétent pour le développement de l'IPC est le Comité d'experts sur les brevets du Conseil de l'Europe.

3. Etant donné l'importance universelle de l'IPC et en vue de préparer la nouvelle structure administrative qui suivra l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg, un organisme particulier a été constitué. Il permet aux pays qui sont intéressés à l'IPC mais qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe de participer au futur développement de l'IPC. Cet organisme est composé d'experts de cinq Etats membres du Conseil de l'Europe (République fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) et de cinq Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Tchécoslovaquie et Union soviétique). Il porte le nom de « Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets ». Cet organisme soumet des propositions au Comité d'experts sur les brevets. Ses attributions sont les suivantes:

- a) adresser aux Etats parties à la Convention européenne, entre les révisions périodiques de l'IPC, des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de cette dernière;
- b) préparer les révisions périodiques de l'IPC et de ses introductions et guides d'application (il est envisagé que la première révision de l'IPC ait lieu cinq ans après son entrée en vigueur, c'est-à-dire en 1973);

c) apporter son assistance, dans toute la mesure du possible, à l'établissement de traductions de l'IPC dans des langues autres que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

4. Afin de remplir ces fonctions, le Comité ad hoc mixte a établi cinq groupes de travail, ainsi qu'un bureau composé du président et des trois vice-présidents du Comité ad hoc mixte, des présidents des cinq groupes de travail et d'un représentant de l'Institut international des brevets. Quatre des groupes de travail s'occupent de la révision des diverses sections de l'IPC (chimie, électricité et physique, mécanique, autres techniques) et le cinquième veille à l'application uniforme de l'IPC et s'occupe en outre des questions relatives au reclassement des dossiers de recherche. Le bureau supervise et coordonne les activités des cinq groupes de travail.

5. Les groupes de travail et le bureau ont commencé à fonctionner en 1970. Chacun d'eux, ainsi que le Comité ad hoc mixte, se réunit, en règle générale, deux fois par an (à l'exception de 1971, année au cours de laquelle s'est tenue la Conférence diplomatique). Les quatre groupes de travail qui s'occupent de la révision ont déjà commencé à examiner des propositions en vue de la première révision de l'IPC, qui est prévue pour 1973. Le Groupe de travail V s'efforce d'améliorer l'application uniforme de l'IPC et de rechercher des moyens en vue de faciliter le reclassement des dossiers de recherche.

6. Il est envisagé de publier des rapports d'activité concernant l'IPC, du type du présent rapport, plusieurs fois par an, peut-être tous les semestres (selon les informations disponibles), en vue de fournir à tous les intéressés des informations sur l'IPC ainsi que sur ses révisions et les questions y relatives. Ces rapports contiendront en particulier des informations sur les points suivants:

- a) utilisation de l'IPC (voir chapitre II ci-après);
- b) recommandations du Comité ad hoc mixte relatives à l'application de l'IPC;
- c) révisions de l'IPC adoptées par le Comité ad hoc mixte et par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe;
- d) reclassement des dossiers de recherche;
- e) « X-notations » (classement provisoire de questions techniques nouvelles dans une unité de classification existante mais non appropriée, classement provisoire qui s'effectue en plaçant un X à la suite du symbole);
- f) activités relatives à l'impression de:
 - édition de l'IPC et de ses amendements en d'autres langues;
 - guide d'application révisé;
 - principes directeurs pour les recherches;
 - index-clés.

¹ Voir page 103.

Des tirages à part du rapport d'activité de l'IPC seront disponibles auprès de l'OMPI, sur requête et au prix coûtant (de 6 à 7 centimes suisses approximativement par page et par exemplaire).

II. Enquête sur l'utilisation de la classification internationale des brevets (IPC)

Note introductive

1. L'exposé qui suit contient les résultats mis à jour d'une enquête (documents CE/BIRPI/II/19 et CEP/V/12, respectivement) relative à l'utilisation actuelle et future — envisagée — de la classification internationale des brevets (IPC), ces résultats étant exposés par pays et par organisation intergouvernementale:

- A) pays et organisations intergouvernementales qui utilisent actuellement l'IPC, en indiquant dans quelle mesure cette dernière est appliquée, d'après les informations communiquées au Secrétariat général du Conseil de l'Europe et à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- B) pays qui envisagent d'utiliser l'IPC à l'avenir, en indiquant, éventuellement, la date de mise en application;
- C) pays qui ont déclaré qu'ils n'envisageaient pas d'utiliser l'IPC.

2. Si aucune information nouvelle n'a été communiquée, l'exposé ci-après expose les indications déjà contenues dans l'enquête antérieure précitée.

3. L'exposé ci-après résume les réponses reçues. Le texte complet de ces réponses peut être obtenu sur demande.

A. Pays et organisations intergouvernementales utilisant l'IPC

AFRIQUE DU SUD

Ne délivre pas de documents de brevets. L'IPC se retrouve dans les formules de demandes de brevet et dans les annonces d'acceptation au *Patent Journal*.

ALGÉRIE

Utilise l'IPC depuis le début de 1969.

ALLEMAGNE (République fédérale)

IPC imprimée sur les première (OS) et deuxième (DAS) publications et les descriptions de brevet jusqu'au niveau des sous-classes dans toutes les sections depuis 1956, jusqu'au niveau des sous-groupes dans 233 sous-classes choisies, depuis le 1^{er} août 1968. Dans ces 233 sous-classes, les dossiers de recherche sont classés en conséquence.

IPC prévue dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes sur les documents de brevets depuis l'automne 1971, sur les descriptions de modèles d'utilité depuis 1972. Le reclassement des dossiers de recherche doit être achevé en 1975.

Dossiers de recherche des 233 sous-classes choisies contenant des documents de brevets de l'Autriche, de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de la Suisse

classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes; d'ici 1975, les dossiers de recherche dans toutes les sections devront être reclassés en conséquence.

AUSTRALIE

IPC jusqu'au niveau des sous-classes dans toutes les sections imprimée sur les résumés des descriptions complètes acceptées et sur les descriptions imprimées. Depuis mai 1958, toutes les années sont couvertes.

Un dossier de recherche public classé selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-classes contenant toutes les descriptions depuis mai 1958.

Recherches en cours concernant l'impression des symboles de l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes sur tous les extraits, résumés et descriptions imprimés, ainsi que pour savoir comment les symboles de l'IPC sur les documents de brevets étrangers peuvent être mis en réserve en vue d'un accès facile.

AUTRICHE

IPC pour les descriptions de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis le 1^{er} janvier 1966, jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} septembre 1969.

Recherches en cours pour reclasser les dossiers de recherche selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes.

BELGIQUE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes, depuis janvier 1955, pour les descriptions de brevets nationaux.

CHILI

Utilise l'IPC depuis juin 1969 dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes; extension envisagée jusqu'au niveau des groupes et des sous-groupes.

CHYPRE

Enregistre des brevets délivrés au Royaume-Uni; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

CUBA

IPC depuis janvier 1968 jusqu'au niveau des sous-classes pour les documents de brevets nationaux. Extension envisagée jusqu'au niveau des sous-groupes depuis janvier 1971. Dossiers de recherche classés en conséquence.

Documents de brevets de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la Roumanie et d'autres pays, si classés selon l'IPC par le pays d'origine, classés dans les dossiers de recherche en conséquence jusqu'au niveau des sous-classes. Recherches en cours concernant l'extension jusqu'au niveau des sous-groupes: décision pas encore prise.

DANEMARK

IPC pour les documents de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis mai 1958.

Jusqu'au niveau des sous-groupes:

Section A depuis juillet 1964,
Section B depuis juillet 1967,
Section C depuis octobre 1966,
Section D depuis septembre 1967,
Section E depuis mars 1965,
Section F depuis septembre 1967,
Section G depuis juillet 1967,
Section H depuis avril 1966.

IPC jusqu'au niveau des sous-groupes dans toutes les sections pour les demandes acceptées imprimées depuis avril 1968.

ESPAGNE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis janvier 1967 pour les documents de brevets nationaux.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes imprimée sur les brevets des Etats-Unis délivrés depuis janvier 1969. Si cela est jugé approprié lors du reclassement des dossiers nationaux, celui-ci sera structuré de manière à cadrer avec l'IPC.

FINLANDE

Résumés nationaux imprimés de brevets de 1899 à 1944, publications complètes de brevets nationaux depuis 1944 et demandes de brevets nationaux publiées depuis 1968 classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes dans toutes les classes où le système de classification allemand utilise l'IPC. Reclassement de brevets anciens, en 1971. Dossiers de recherche contenant des documents de brevets de l'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse classés selon l'IPC dans la mesure où les documents ont été ainsi classés par le pays d'origine. Reclassement de l'arriéré conformément aux listes de reclassement reçues.

FRANCE

De janvier 1955 à décembre 1968, IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes, dans certaines sous-classes jusqu'au niveau des groupes; depuis janvier 1969 dans toutes les sections jusqu'au niveau des groupes, pour les documents de brevets nationaux.

Classement jusqu'au niveau des sous-groupes dans certaines sections au plus tard lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg.

GHANA

Enregistre des brevets délivrés au Royaume-Uni; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

HONGRIE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes pour les brevets nationaux publiés en 1970 et

après. Dossiers de recherche classés en conséquence. Reclassement selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes des brevets nationaux publiés entre 1916 et 1969, en 1971. Dossiers de recherche contenant des documents de brevets français (depuis 1955) et soviétiques (depuis 1962) classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-classes, des documents de brevets suisses (depuis 1969) et du Royaume-Uni (depuis 1968) jusqu'au niveau des sous-groupes.

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB)

Bien que l'IIB n'utilise pas à proprement parler l'IPC, puisqu'il n'appose pas les signes de la classification sur des fascicules de brevets et documents analogues, il n'en est pas moins un usager très important de la classification: en effet, une grande proportion de ses recherches est actuellement effectuée dans ses dossiers de recherche classés selon l'IPC, et une proportion plus grande encore le sera à l'avenir; l'IIB a par conséquent un très grand intérêt au développement de l'IPC.

IRAN

L'IPC est utilisée (à titre provisoire).

IRLANDE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes pour les documents de brevets nationaux délivrés depuis novembre 1955, jusqu'au niveau des sous-groupes pour les documents de brevets nationaux délivrés depuis juin 1969. Dossiers de recherche classés en conséquence.

ISRAËL

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes pour les brevets nationaux publiés en 1963 et après, jusqu'au niveau des sous-groupes pour les documents de brevets nationaux publiés en janvier 1969 et après.

Les brevets nationaux publiés en 1920 et après doivent être classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes d'ici janvier 1972.

Dossiers de recherche classés en conséquence.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par la France depuis 1964, et par l'Allemagne depuis 1960, classés selon l'IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes.

ITALIE

IPC jusqu'au niveau des sous-classes dans certaines sections pour les brevets nationaux depuis le 1^{er} janvier 1957 et pour les modèles d'utilité depuis le 1^{er} janvier 1970.

JAPON

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes pour les brevets nationaux et dans la *Utility Model Gazette* depuis le 1^{er} octobre 1970. Début de classement jusqu'au niveau des sous-groupes ainsi que de reclassement prévu en 1972.

Les dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union soviétique doivent être classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes.

KENYA

Enregistre des brevets délivrés au Royaume-Uni; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

MALAWI

Toutes les sections, certaines classes jusqu'au niveau des sous-classes depuis 1964. Documents de brevets nationaux seulement.

MONACO

L'IPC est utilisée.

NIGERIA

Enregistre des brevets délivrés au Royaume-Uni; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

NORVÈGE

IPC pour les brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes:

Sections A à H depuis 1956.

Jusqu'au niveau des sous-groupes:

Sections A, C et E depuis janvier 1966;

Sections B, D, F, G et H depuis septembre 1968.

IPC jusqu'au niveau des sous-groupes dans les sections A à H pour les demandes examinées, publiées en 1968 et après.

Documents de brevets nationaux depuis 1893 dans certaines sous-classes reclassés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes. Le reclassement doit se poursuivre.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et la Suède classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes; extension future prévue, selon réception des listes de reclassification.

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

IPC jusqu'au niveau des classes dans toutes les sections pour les brevets depuis 1966. Dossiers de recherche classés en conséquence.

Extension progressive envisagée jusqu'au niveau des sous-classes, des groupes et des sous-groupes.

PAYS-BAS

IPC pour les documents de brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes:

Sections A à H:

demandes non examinées depuis le 1^{er} janvier 1964,

demandes examinées depuis le 15 novembre 1955,

brevets depuis le 15 mars 1956;

jusqu'au niveau des sous-groupes:

Section A:

demandes non examinées depuis le 1^{er} août 1966.

demandes examinées depuis le 1^{er} mars 1965.

brevets depuis le 1^{er} juillet 1965;

Section E:

demandes non examinées depuis le 1^{er} septembre 1966,

demandes examinées depuis le 1^{er} avril 1965,

brevets depuis le 1^{er} août 1965;

Section H:

demandes non examinées depuis le 1^{er} juillet 1967,

demandes examinées depuis le 1^{er} mars 1966,

brevets depuis le 1^{er} juillet 1966;

Sections B, C, D, F, G:

depuis le 1^{er} juillet 1969.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets nationaux et des documents de brevets délivrés par l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suisse dans certaines sous-classes et classes classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes.

Recherches en cours pour étendre le classement des dossiers à consulter pour la recherche selon l'IPC.

PHILIPPINES

IPC à titre de classification secondaire jusqu'au niveau des classes dans les domaines mécaniques. Extension aux domaines chimique et électrique en 1972.

POLOGNE

IPC pour les documents de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} janvier 1970. Dossiers de recherche classés en conséquence.

ROUMANIE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes à titre de classification secondaire pour les brevets nationaux publiés depuis 1962, à titre de classification principale jusqu'au niveau des sous-groupes sur les brevets nationaux et les certificats d'inventeur depuis janvier 1970. Dossiers de recherche classés en conséquence.

Reclassement prévu selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes, d'ici 1973, des dossiers de recherche contenant des documents de brevets nationaux de 1957 à 1970.

ROYAUME-UNI

IPC sur les documents de brevets délivrés (descriptions complètes acceptées) dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis janvier 1957.

Jusqu'au niveau des sous-groupes:

Section A depuis avril 1965,

Section B depuis août 1967,

Section C depuis mai 1966,

Section D depuis novembre 1967,

Section E depuis août 1965,

Section F depuis novembre 1967,
Section G depuis mai 1967,
Section H depuis novembre 1965.

Il est prévu de classer selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes, d'ici la fin du premier semestre de 1971, les descriptions de brevets des Etats-Unis délivrés le 1^{er} janvier 1970 et après cette date dans les dossiers à consulter pour la recherche.

SINGAPOUR

Enregistre des brevets délivrés au Royaume-Uni; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

SUEDE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes pour les documents de brevets nationaux de janvier 1958 à 1967.

Jusqu'au niveau des sous-groupes:

Sections A et E depuis décembre 1965,
Section H depuis mai 1966,
Section C depuis octobre 1966,
Sections B, D, F et G depuis 1967.

Dossiers de recherche contenant des descriptions de brevets de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, publiés en 1970, classés selon l'IPC jusqu'au niveau des sous-groupes.

SUISSE

IPC jusqu'au niveau des sous-groupes pour les documents de brevets nationaux dans les
Sections B, D et H depuis mars 1968,
Section C depuis août 1968,
Sections A, E, F et G depuis décembre 1968.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Demandes de brevets nationaux:
toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} juillet 1969.

Brevets nationaux:
toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} janvier 1970. Reclassement des brevets nationaux délivrés plus anciennement, dès que possible.

Utilisation de l'IPC pour les documents de brevets étrangers dans la mesure où ils sont ainsi classés par le pays d'origine.

TURQUIE

Toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis juin 1956.

UNION SOVIÉTIQUE

IPC dans toutes les sections pour les documents de brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes depuis juillet 1962, jusqu'au niveau des sous-groupes depuis décembre 1969. Dossiers de recherche classés selon l'IPC depuis 1924.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets de l'Allemagne (Rép. féd.), des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse classés selon l'IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes, avant 1967 (GB), 1968 (FR) ou 1969 (DT, CH) jusqu'au niveau des sous-classes. Le reclassement doit être poursuivi dès que les listes de reclassification seront disponibles.

YOUGOSLAVIE

IPC dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes pour les documents de brevets nationaux depuis 1965.

ZAMBIE

L'IPC est utilisée.

B. Pays envisageant d'utiliser l'IPC

Brésil
Inde
Luxembourg

C. Pays n'envisageant pas d'utiliser l'IPC

Argentine *	Maroc
Burundi	Mexique
Canada *	Nouvelle-Zélande
Corée (Rép. de)	République arabe unie
Costa Rica	Soudan
Guatemala	Syrie
Irak	Tanzanie
Jamaïque	Trinité et Tobago
Jordanie	Uruguay *
Libye	Venezuela
Malte	

* L'Argentine a signalé qu'elle étudiait la possibilité de remplacer sa classification nationale par l'IPC.

Le Canada a indiqué qu'aucune décision n'avait été prise quant à l'usage de l'IPC pour les documents de brevets nationaux. Une liste de concordance entre l'IPC et la classification nationale est tenue à jour.

L'Uruguay a déclaré qu'il est projeté d'adopter le système de classification en usage en Argentine.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 3 au 7 mai 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 25 juin 1971 (Montreux) — Cycle de conférences de l'OMPI: «Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription
- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte *
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne
But: Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte *
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte *
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) ** — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte *
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte *
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
But: Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte *
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte *
- 15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)
Note: Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives
Membres: Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle
But: Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

** Dates à confirmer ultérieurement.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 15 mai 1971 (Abidjan) — OAMPI — Conseil d'administration
- 14 et 15 mai 1971 (Oslo) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée générale
- 18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3^e Congrès
- 18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale
- 19 au 22 mai 1971 (Vienne) — Secrétariat international des syndicats du spectacle — Congrès
- 25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I
- 11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

Industrial Property

La Propriété industrielle

Monthly Review of the World Intellectual Property Organization (WIPO), Geneva
Revue mensuelle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Genève

10th Year / April 1971, Annex to No. 4

87^e année / Avril 1971, Annexe au No 4

Supplement to the Annex published
in the December 1970 issue

Supplément à l'Annexe publiée dans
le numéro de décembre 1970

INDUSTRIAL PROPERTY —
STATISTICS FOR THE YEAR 1969

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1969

ADDENDUM
AND
CORRIGENDUM¹

ADDENDUM
ET
CORRIGENDUM¹

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1969; Patents in Force at the End of 1969
Demandes et délivrances de brevets au cours de 1969; brevets en vigueur à la fin de 1969

Countries <i>Pays</i>	Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>			Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>			Patents in force at the end of 1969 ** <i>Brevets en vigueur à la fin de 1969 **</i>
	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners * <i>Etrangers *</i>	Total <i>Totaux</i>	
Austria/Autriche C							54 988 ²
Brazil/Brésil A	3 929	6 564	10 493	1 098	2 477	4 835	48 306
Burundi/Burundi A							49
Congo (Dem. Rep.)/ Congo (Rép. dém.) C	7	140	147	7	140	147	5 369 ³
Cuba/Cuba C							5 280
India/Inde A				649	4 305	4 954	
Tunisia/Tunisie A	3	253 (252)	256	9	369 (368)	378	578
United Kingdom/Royaume-Uni . . C	25 904	37 710 (32 930)	63 614	9 807 ⁴	28 983 ⁴	38 790 ⁴	—
United States of America/ Etats-Unis d'Amérique C	71 008	30 507	101 515	50 395	17 162 (14 187) ⁵	67 557	862 950
Venezuela/Venezuela A	214	2 018	2 232	45	718	763	

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention. Differentiation between nationals and foreigners is, in general, based on the residence of the applicant rather than on nationality.

** See Chart II for additional information as to some countries. It should be noted that no fees are required to maintain patents in force in Canada, the USA and Cyprus.

¹ An addendum is characterized by an « A » and a corrigendum by a « C ».

² Patents in force on June 30, 1969.

³ This figure is an estimate.

⁴ Figures relate to applications accepted for grant subject to opposition.

⁵ Estimate based on 7.7 % sample total grants.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué. La différenciation entre nationaux et étrangers est, en général, fondée plutôt sur le domicile du déposant que sur sa nationalité.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays. Il n'y a pas de taxes exigibles au Canada, à Chypre ni aux Etats-Unis d'Amérique pour le maintien en vigueur des brevets.

¹ Un addendum est indiqué par la lettre « A », un corrigendum, par la lettre « C ».

² Brevets en vigueur au 30 juin 1969.

³ Ce nombre est une estimation.

⁴ Ces nombres s'appliquent à des demandes acceptées pour délivrance sous réserve d'opposition.

⁵ Nombre approximatif sur la base de 7,7 % du total des brevets délivrés.

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin *

Demandes de brevets déposées par des étrangers et brevets délivrés
à des étrangers, en 1969, répartis selon leur pays d'origine *

PATENTS
Chart 1b

BREVETS
Tableau 1b

Reporting country ↓	Country of origin →	Argentina	Australia	Austria	Belgium	Brazil	Bulgaria	Canada	Czechoslovakia	Denmark	Finland	France	German Dem. R.	Germany (Fed. R.)	Greece	Hungary	India	Ireland	Israel	Italy	Japan	Liechtenstein	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
		Argentine	Australie	Autriche	Belgique	Brésil	Bulgarie	Canada	Tchécoslovaquie	Danemark	Finlande	France	R. dém. allemande	Allemagne (R. féd.)	Grèce	Hongrie	Inde	Irlande	Israël	Italie	Japon	Liechtenstein		
Brazil	A	71 26	17 2	37 14	63 17	*	3 1	142 22	23 3	41 13	7 3	441 225		937 333	1 1	17 8	1 1	2 2	9 2	180 84	272 66	21 12	Brésil	A
Denmark	C																						Danemark	C
Hong Kong	A			1 1				3 3		2 2		2 4		39 38		1 1			2 2	4 4	37 35	2 1	Hong-Kong	A
India	C	1 1																					Inde	C
Tunisia	A		1 2	1 1	3 6		1 1	6 3	1 1	1 5		83 113	3 5	27 39	1 1	1 1				18 22	2 1	1 4	Tunisie	A
United Kingdom **	C																						Royaume-Uni **	C
United States of America	C																						Etats-Unis d'Amérique	C

Reporting country ↓	Country of origin →	Luxembourg	Mexico	Monaco	Netherlands	New Zealand	Norway	Panama	Poland	Portugal	Rhodesia	Romania	South Africa	Spain	Sweden	Switzerland	U.S.S.R.	United Kingdom	United States of America	Yugoslavia	Others	Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
		Luxembourg	Mexique	Monaco	Pays-Bas	Nouvelle-Zélande	Norvège	Panama	Pologne	Portugal	Rhodesie	Roumanie	Afrique du Sud	Espagne	Suède	Suisse	U.R.S.S.	Royaume-Uni	Etats-Unis d'Amérique	Yougoslavie	Autres	Total		
Brazil	A	2 7	4 4		227 144		12 7	27 2	1 1	7 3	1 1	3 1	15 6	41 13	128 47	471 162	16 4	421 221	2 863 1 109	2 1	35 12	6 564 2 577	Brésil	A
Denmark	C																					2 907	Danemark	C
Hong Kong	A				11 10	1 1	1 1	2 2							1 1	54 54		67 71	200 231		3 3	433 466	Hong-Kong	A
India	C															562 286			1 106 1 397			4 158 4 305	Inde	C
Tunisia	A			1 1	8 7				1 1	1 1				1 6	2 2	28 50	2 2	13 16	49 79		1 1	253 369	Tunisie	A
United Kingdom **	C																					37 710 28 983	Royaume-Uni **	C
United States of America	C														1 070 673	1 698 1 058							Etats-Unis d'Amérique	C

* General remarks

Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

** Figures in heavy type relate to applications accepted for grant subject to opposition.

* Remarques générales

Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

** Les chiffres en caractères gras s'appliquent à des demandes acceptées pour délivrance sous réserve d'opposition.

BREVETS
Tableau II

Number of patents kept in force at the end of the	Reporting countries	
<i>Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la</i>	<i>Pays</i>	
First year after time of application <i>1^{re} année à compter de la demande</i>		
2nd year after time of application <i>2^e année à compter de la demande</i>		
3rd year after time of application <i>3^e année à compter de la demande</i>		
4th year after time of application <i>4^e année à compter de la demande</i>		
5th year after time of application <i>5^e année à compter de la demande</i>		
6th year after time of application <i>6^e année à compter de la demande</i>		
7th year after time of application <i>7^e année à compter de la demande</i>		
8th year after time of application <i>8^e année à compter de la demande</i>		
9th year after time of application <i>9^e année à compter de la demande</i>		
10th year after time of application <i>10^e année à compter de la demande</i>		
11th year after time of application <i>11^e année à compter de la demande</i>		
12th year after time of application <i>12^e année à compter de la demande</i>		
13th year after time of application <i>13^e année à compter de la demande</i>		
14th year after time of application <i>14^e année à compter de la demande</i>		
15th year after time of application <i>15^e année à compter de la demande</i>		
16th year after time of application <i>16^e année à compter de la demande</i>		
17th year after time of application <i>17^e année à compter de la demande</i>		
18th year after time of application <i>18^e année à compter de la demande</i>		
19th year after time of application <i>19^e année à compter de la demande</i>		
20th year after time of application <i>20^e année à compter de la demande</i>		
Beyond 20th year after time of application <i>Au-delà de la 20^e année à compter de la demande</i>		
Total		27 714
Total		15 087

** Le nombre 422 précédemment publié dans la colonne 1^{re} n'a été à compter de la demande est fondé sur des brevets délivrés en 1969, mais pour lesquels aucune taxe n'était prévue avant le 31 décembre 1969, le paiement devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance.

PATENTS

Chart III

Patents Granted During 1969, Broken Down According to the International Classification

BREVETS
Tableau III

Brevets délivrés au cours de 1969 répartis selon la Classification internationale

Countries ↓	Classes →																				Totals Totaux	
Pays																						
Kenya/Kenya . . . A	14	11	5	8	1	11	—	13	73	2	4	—	6	—	—	3	—	—	5	—	1	157
Soviet Union/ Union soviétique * . A	852	194	108	571	1059	3519	175	1763	3384	1467	518	106	680	736	839	—	1372	—	5508	41	3019	25911
Tunisia/Tunisie . . . A	7	19	13	53	39	—	6	7	87	19	6	1	19	9	16	35	5	3	25	2	9	378

* Figures do not relate to patents (previously published) but to inventors' certificates.

* Ces chiffres concernent non pas les brevets (précédemment publiés), mais les certificats d'auteur.

UTILITY MODELS

Chart II

Registrations in Force at the End of 1969

Enregistrements en vigueur à la fin de 1969

**MODELES
D'UTILITE**
Tableau II

Countries Pays	Utility model registrations in force at the end of 1968 <i>Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus utility model registrations lapsed during 1969 <i>Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1969</i>	Plus Utility model registrations effected in 1969 <i>Plus les modèles d'utilité enregistrés en 1969</i>	Total utility model registrations in force at the end of 1969 <i>Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1969</i>
Republic of Korea/République de Corée . . . A	3227	709	918	3436

Registrations Granted in 1969, Broken Down According to the International Classification

Enregistrements accordés au cours de 1969, répartis selon la Classification internationale

MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau III

↓ Reporting countries	Pays	
Republic of Korea/ République de Corée . . . C		
	A. Human Necessities, 1. Agriculture A. <i>nécessités humaines de la vie, 1. Activités rurales</i>	
	2. Foodstuffs and Tobacco 2. <i>Alimentation et tabac</i>	
	3. Personal and Domestic Articles 3. <i>Objets personnels et ménagers</i>	
	4. Health and Amusement 4. <i>Santé, navigation et amusement</i>	
	B. Performing Operations, 5. Separating and Mixing B. <i>Techniques industrielles diverses : transports, 5. Séparation et mélange</i>	
	6. Shaping 6. <i>Façonnage</i>	
	7. Printing 7. <i>Imprimerie</i>	
	8. Transporting 8. <i>Transports</i>	
	C. Chemistry and Metallurgy, 9. Chemistry C. <i>Chimie et métallurgie, 9. Chimie</i>	
	10. Metallurgy 10. <i>Métallurgie</i>	
	D. Textiles and Paper, 11. Textiles and Flexible materials D. <i>Textiles et papier, 11. Textiles et matériaux flexibles</i>	
	12. Paper 12. <i>Papier</i>	
	E. Fixed Constructions, 13. Building E. <i>Constructions fixes, 13. Travaux publics et bâtiment</i>	
	14. Mining 14. <i>Exploitation minière</i>	
	F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blast- ing, 15. Engines and Pumps F. <i>Mécan., élat., chauff.,</i> <i>armement et sautage, 15. Mach. motrices, moteurs et pompes</i>	
	16. Engineering in General 16. <i>Technologie en général</i>	
	17. Lighting and Heating 17. <i>Éclairage et chauffage</i>	
	18. Weapons and Blasting 18. <i>Armement et sautage</i>	
	G. Physics, 19. Instruments G. <i>Physique, 19. Instruments</i>	
	20. Nucleonics 20. <i>Sciences nucléaire</i>	
	H. Electricity, 21. Electricity H. <i>Électricité, 21. Électricité</i>	
	Total Total	87

TRADEMARKS
Chart 1a

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES
Tableau 1a

Applications Filed and Registrations Granted During 1969
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969

Countries <i>Pays</i>	Applications for registrations filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements effectués en faveur de</i>		
	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners <i>Etrangers</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>Nationaux</i>	Foreigners <i>Etrangers</i>	Total <i>Total</i>
Brazil/ <i>Brésil</i> A	29 107	2 781	31 888	12 599	922	13 521
Mexico/ <i>Mexique</i> A					3 597	6 995
Republic of Korea/ <i>République de Corée</i> . . A					831	2 180
Tunisia/ <i>Tunisie</i> A	45	250	295	45	250	295
Venezuela/ <i>Venezuela</i> C					1 143	

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Demandes déposées par des étrangers et enregistrements accordés
à des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

TRADEMARKS
Chart 1b

MARQUES
Tableau 1b

Reporting country ↓	Country of origin →	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German D. R. R. dém. allemande	Germany (F. R.) Allemagne (R. f.)	Greece Grèce	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Jamaica Jamaïque	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
Brazil	A	87 32	2 2	6 2	7 11	*	17 5	1 —	4 6	18 3	3 —	197 81		367 144		1 —		2 —	1 —	163 35		Brésil	A
France	C								—	39 113												France	C
Hong Kong	A		32 29		3 1	1 —	15 13	2 —	2 —	10 3		54 21	7 —	121 64			2 —			27 24		Hong-Kong	A
Tunisia	A						2 2			4 4	1 1	50 50	3 3	6 6								Tunisie	A

Reporting country ↓	Country of origin →	Japan Japan	Kenya	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	U.S.S.R. U.R.S.S.	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Uruguay Uruguay	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
Brazil	A	117 56		37 6	2 —	10 —	40 10	6 —	14 1	7 1	5 6	4 —	39 6	36 11	208 79		243 68	1 088 344	35 2	15 10	2 781 922	Brésil	A
France	C																					France	C
Hong Kong	A	355 244		11 7		4 2	18 14	— 2	1 1	— 1	1 —	9 4	8 1	6 6	107 55		258 192	738 367		53 35	1 856 1 086	Hong-Kong	A
Tunisia	C	10 10		3 3		1 1	1 1	1 1				1 1	2 2	5 5	3 3		44 44	108 108		5 5	250 250	Tunisie	A

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1969
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1969*MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1968 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1968</i>	Minus registrations cancelled in 1969 <i>Moins les enregistrements annulés en 1969</i>	Minus registrations whose term expired <i>Moins les enregistrements ayant pris fin</i>	Plus new registra- tions effected in 1969 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1969</i>	Plus renewals registered in 1969 <i>Plus les renouvellements effectués en 1969</i>	Registrations in force at the end of 1969 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>
Brazil/ <i>Brésil</i> A	—	7 738	—	—	—	124 044
Hong Kong/ <i>Hong-Kong</i> . . A	22 641	8	1 748	1 560	1 183	23 628
Libya/ <i>Libye</i> A	885	185	80	644	160	
Mexico/ <i>Mexique</i> C	117 876	84		6 999	3 448	
Tunisia/ <i>Tunisie</i> A	244	—	44	190	5	395

DESIGNS
Chart IaINDUSTRIAL DESIGNS
*DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau IaApplications Filed and Registrations Granted During 1969
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1969

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés</i>		
	Nationals <i>par des nationaux</i>	Foreigners * <i>par des étrangers*</i>	Total <i>Total</i>	Nationals <i>à des nationaux</i>	Foreigners * <i>à des étrangers *</i>	Total <i>Total</i>
Brazil/ <i>Brésil</i> ** A	153 989	6 91	159 1 080	54 502	2 48	56 550
Tunisia/ <i>Tunisie</i> A	20	13 (12)	33	20	13 (12)	33

* General remark: The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

** The higher figures relate to "dessins", and the lower figures to "modèles". The Brazilian Law distinguishes between "dessins" and "modèles".

* Remarque générale: Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité, prévu à l'article 4 de la Convention de Paris, a été revendiqué.

** Les chiffres supérieurs concernent les dessins; les chiffres inférieurs, les modèles. La loi brésilienne fait la distinction entre les dessins et les modèles.

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners
During 1969, Broken Down According to the Country of Origin

Demands déposées par des étrangers et enregistrements accordés à
des étrangers au cours de 1969, répartis selon leur pays d'origine

DESIGNS
Chart Ib

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ib

Reporting country ↓	Country of origin →	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Belgium Belgique	Canada Canada	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (F. R.) Allemagne (R. f.)	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
Brazil *	A	12 4	1	2	2		2	1 2		3 4		14	1		2 8 1	1	Brésil *	A
Tunisia	A														1 1		Tunisie	A

Reporting country ↓	Country of origin →	Liechtenstein Liechtenstein	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Portugal Portugal	South Africa Afrique du Sud	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others Autres	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
Brazil *	A	1 1	8 5					3 1		1 1	3 2 4 8	1 4 8	1 1	6 2 91 48	Brésil *	A
Tunisia	A											12 12		13 13	Tunisie	A

* The higher figures relate to "dessins" and the lower figures to "modèles".

* Les chiffres supérieurs concernent les dessins, les chiffres inférieurs les modèles.

DESIGNS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1969
Enregistrements en vigueur à la fin de 1969

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1968 Enregistrements en vigueur à la fin de 1968	Minus industrial design registrations lapsed during 1969 Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1969	Plus industrial design registrations effected in 1969 Plus les enregistrements effectués en 1969	Total industrial design registrations in force at the end of 1969 Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1969
Tunisia/Tunisie A	144	22	19	141